

Orientation

Ar.15/16-01

CLAP

FICHE N°Z016

Version : 1

Directive 87/404/CEE

Référence directive : Article 15

Article 16

Accepté par le GTP :

Novembre 1994

Accepté par le CLAP :

Novembre 1994

Sujet : Identification (avant/après l'essai hydraulique/pneumatique)

Question : Est-il permis d'apposer sur le récipient la preuve de la conformité à la directive 87/404/CEE avant la réalisation de l'essai hydraulique ou pneumatique?

Réponse :

Le choix du moment où la preuve de la conformité est apposée sur le récipient est laissé au fabricant, sous sa responsabilité (article 12 à 14) à condition que le fabricant soit autorisé à apposer la marque CE sur le produit fabriqué en vertu de l'approbation de son dossier de fabrication soit par une attestation d'adéquation au titre de l'article 8 soit par un certificat d'examen de type visé à l'article 10. Il faut absolument éviter que des produits non conformes soient mis sur le marché.

Motif

Le moment de l'apposition de la preuve de la conformité sur le récipient pendant le processus de fabrication de celui-ci ne dégage pas le fabricant de sa responsabilité de ne pas mettre sur le marché un récipient qui ne satisfait pas aux exigences de la directive (comme le prouverait, par exemple, l'essai hydraulique).

La directive est muette quant au moment de l'apposition de la marque CE. Les risques sont écartés par le déroulement de la procédure elle-même. Il existe une décision du Conseil relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de marquage CE (93/465/CEE du 22 juillet 1993, JO n° L 220 du 30/8/93, page 23). Les versions anglaise et française de cette décision comportent une différence quant au moment de l'apposition de la marque CE, différence qui a été signalée aux services de la Commission pour qu'ils revoient et amendent le texte, s'il y a lieu.

Les indications qui précèdent s'inspirent de la version en langue française qui autorise l'apposition de la marque CE pendant la phase de contrôle en cours de production. La version anglaise est plus restrictive; elle prescrit l'apposition de la marque CE à la fin de la phase de contrôle en cours de la production.